



**Décision n°22-DCC-45 du 8 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe WeAre par le groupe
Mecachrome**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Mecachrome du groupe WeAre, formalisée par le protocole d'accord en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Mecachrome du groupe WeAre. Les parties sont principalement actives sur les marchés de la conception, fabrication et commercialisation de pièces à destination du secteur aéronautique. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-027 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence